

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret n° 2013-280 du 2 avril 2013 portant publication de la résolution CDNI 2011-I-5 relative à l'adoption de la version 2011 des standards de déchargement de l'appendice III de l'annexe 2 de la convention du 9 septembre 1996 relative au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI), adoptée à Strasbourg le 7 juin 2011 (1)**

NOR : MAEJ1306971D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;  
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;  
Vu le décret n° 2010-197 du 23 février 2010 portant publication de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La résolution CDNI 2011-I-5 relative à l'adoption de la version 2011 des standards de déchargement de l'appendice III de l'annexe 2 de la convention du 9 septembre 1996 relative au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI), adoptée à Strasbourg le 7 juin 2011, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre des affaires étrangères,*  
LAURENT FABIUS

(1) La présente résolution est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

### RÉSOLUTION CDNI 2011-I-5

RELATIVE À L'ADOPTION DE LA VERSION 2011 DES STANDARDS DE DÉCHARGEMENT DE L'APPENDICE III DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIVE AU DÉPÔT ET À LA RÉCEPTION DES DÉCHETS SURVENANT EN NAVIGATION RHÉNANE ET INTÉRIEURE (CDNI)

### Modification du Règlement d'application

A N N E X E 2

APPENDICE III

**Standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage contenant des résidus de cargaison**

La Conférence des Parties Contractantes,

Dans un souci de s'assurer que la liste des matières dans l'Appendice III de l'Annexe 2 de la Convention tient compte des marchandises transportées régulièrement par voie d'eau,

Reconnaissant la nécessité d'effectuer quelques corrections d'ordre rédactionnel aux versions adoptées sous forme de résolution (CDNI 2009-II-2) de l'Appendice concerné,

Vu les articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

Adopte les corrections et modifications relatives à la liste des matières de l'Appendice III de l'Annexe 2 de la Convention qui figurent en annexe,

Charge le Secrétariat d'intégrer ces corrections et modifications dans les publications relatives à l'Appendice III de l'Annexe 2.

Cette résolution est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

## A N N E X E

### A N N E X E 2

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION

#### APPENDICE III

### I. CORRECTIONS RÉDACTIONNELLES DES STANDARDS DE DÉCHARGEMENT

Dans le tableau des standards de déchargement les corrections suivantes sont à apporter :

Corrections	Correction à apporter
1 Concerne uniquement la version NL	Ligne 1449 (Produits laitiers non spécifiés) : dans la colonne 4 la lettre « A » est à ajouter.
2	Ligne 6341 (Craie, brut) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
3	Ligne 6342 (Craie pour engrais) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
4	Ligne 6412 (Clinkers de ciment) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
5	Ligne 6420 (Chaux en morceaux, aussi calcinée, hydrate de chaux, chaux éteinte) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
6	Ligne 6502 (Plâtre, brut, pour engrais) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
7	Ligne 6503 (Plâtre provenant de matériel de désulfuration des fumées, autre plâtre industriel) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
8	Ligne 7121 (Phosphate d'aluminium et de calcium, phosphate tricalcique, superphosphate) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
9	Ligne 7122 (Apatite, coprolithe, phosphorite, phosphates bruts non spécifiés) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».

### II. MODIFICATIONS DES STANDARDS DE DÉCHARGEMENT

Dans le tableau des standards de déchargement les modifications suivantes sont à apporter :

Modification	Modifications proposées
1	Après la ligne 0150 (Maïs) : ajouter les lignes 016 « Riz » et 0160 « Riz », et dans cette dernière mettre la lettre « A » dans les colonnes 3 et 4.

Modification	Modifications proposées
2	Ligne 6342 (Craie pour engrais) : dans la colonne 4 remplacer la lettre « A » par « - ».
3	Ligne 7222 (Diphosphate de chaux) : - dans la colonne 3 remplacer le « - » par la lettre « A » - dans la colonne 4 remplacer la lettre « B » par « - » - dans la colonne 5 supprimer la lettre « S » - dans la colonne 6 supprimer le chiffre / note bas de page « 11 ».